

Marchés publics de fournitures

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES	
Pouvoir Adjudicateur	EPLEFPA du Tarn Route de Toulouse 81000 ALBI Téléphone 05.63.49.43.70 Mail : epl.tarn@educagri.fr
	Site d'Albi LEGTPA Albi-Fonlabour Route de Toulouse 81000 ALBI
Objet de la consultation	FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
Procédure de consultation	Procédure adaptée selon l'article 28 du code des marchés publics
Date d'envoi de l'avis à publication	08 Novembre 2023
Date et heure de remise des offres	01 Décembre 2023 – 16h30

SOMMAIRE

Article 1 : objet du marché et dispositions généralesp2
Article 2 : documents contractuelsp2
Article 3 : modification en cours de marchép2
Article 4 : conditions d'exécution des prestationsp2
Article 5 : vérification et admissionp3
Article 6 : garantiesp3
Article 7 : modalités de détermination des prixp4
Article 8 : facturation et règlementp4
Article 9 : pénalitésp5
Article 10 : dérogations au CCAGp5

Article 1 : objet du marché et dispositions générales

1-1 Objet

La consultation porte sur la prestation suivante : fourniture de denrées alimentaires. La prestation est répartie en 9 lots.

1-2 Type de marché

Les lots font l'objet de marchés à bons de commande passés en application de l'article 77 du code des marchés publics avec des quantités estimatives. Les lots sont les suivants :

LOT	DESIGNATION
Lot 1	Boulangerie Viennoiserie
Lot 2	Charcuterie fraîche
Lot 3	Produits Laitiers
Lot 4	Viande fraîche de bœuf, veau, agneau
Lot 5	Viande fraîche de porc
Lot 6	Volaille fraîche
Lot 7	Biscuiterie
Lot 8	Epicerie
Lot 9	Produits surgelés

1-3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du **01/01/2024** jusqu'au **31/12/2024**.

Article 2 : documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement et bordereau de prix unitaire (offre du candidat)
- le cahier des clauses particulières (CCP)
- les fiches techniques

Article 3 : modification en cours de marché

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent:

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
- à l'adresse du siège de l'entreprise
- et généralement, toutes les modifications importantes survenues dans le fonctionnement de l'entreprise

Article 4 : conditions d'exécution des prestations

4.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de signature du marché). Le marché s'exécute au moyen de bons de commande. Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire
- la date et le numéro du bon de commande
- le lieu de livraison
- les quantités exactes et la désignation des produits commandés

4.2 Conditions de livraison

Les livraisons sont effectuées en respect du bon de commande. Le responsable des commandes passera les commandes par mail ou par téléphone. Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison ou d'une lettre de voiture (en cas de transporteur) en double exemplaire dont l'un de ces exemplaires sera signé.

Ce document mentionnera :

- le nom du fournisseur
- la date de livraison
- la nature de la livraison (produit - qualité) - les quantités livrées
- les poids nets livrés
- les prix unitaires, d'une part hors TVA et d'autre part TTC.

Toutes les livraisons s'entendent franco de port et d'emballages suivant les indications données lors de la commande. Le retrait des palettes reste à la charge du fournisseur.

Les jours et heures de livraison sont déterminés comme suit :

- LPA de Lavour-Flamarens : du Lundi au Vendredi entre 7h00 et 11h00
- LEGTPA d'Albi-Fonlabour : les lundi et jeudi entre 5h00 et 11h00
Les mardi, mercredi et vendredi entre 6h00 et 11h00

La fréquence sera d'une fois par semaine minimum.

Les délais de livraison ne devront pas dépasser 72 heures à compter de la date de notification de la commande.

Article 5 : vérification et admission

5.1 Opérations de vérification

Les vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées par le responsable de la cuisine, à réception en présence du livreur, ou par son représentant. Ces vérifications portent sur :

- le respect qualitatif et quantitatif de la commande,
- la conformité des produits livrés avec les spécifications techniques ou autres documents de référence cités dans les C.C.P.,
- la fraîcheur, la qualité, la température des produits,
- le contrôle des poids indiqués sur le bon de livraison
- la salubrité et les conditions de transport, l'état et la propreté du véhicule, la propreté du personnel,
- le respect des températures dans le cas de transport frigorifique,
- les dates limites de consommation,
- le respect de la réglementation européenne des règles d'étiquetage et de traçabilité des denrées.

5.2 Admission

L'admission sera prononcée par la personne responsable de l'achat dans le service concerné.

Article 6 : garanties

En cas de non **conformité quantitative** de la livraison par rapport au bon de commande, le titulaire du marché sera mis en demeure verbalement, soit de reprendre les quantités excédentaires, soit de compléter sans délai les quantités manquantes.

En cas de **non conformité qualitative** (y compris le respect de la marque, de la fiche technique) la livraison est refusée et doit être immédiatement remplacée sur simple mise en demeure verbale du représentant du pouvoir Adjudicateur.

Les marchandises refusées pour l'une des raisons précisées ci-dessus doivent être retirées dans les plus brefs délais en accord entre les parties, période pendant laquelle elles seront conservées dans des conditions adéquates. Me pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte des denrées à reprendre, et peut, pour des raisons d'hygiène, ou de capacité de stockage se voir dans la nécessité de s'en débarrasser.

Les **défauts et vices cachés** qui ne peuvent être décelés à la réception sont signalés au fournisseur dans les délais les plus brefs, latitude lui étant donnée de constater ou de faire constater sur place la réalité des défauts. Le remplacement du ou des articles devra alors être réalisé sans délai. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au fournisseur et à ses frais les marchandises refusées.

Article 7 : modalités de détermination des prix

7.1 Forme et contenu des prix

Les prix indiqués hors taxe s'entendent franco de port et d'emballage. Ils comprennent les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, au déchargement et au transbordement des marchandises jusqu'au lieu de réception et de contrôle de chaque site. Le marché est traité à prix unitaires.

7.2 Fixation des prix du marché

Les prix unitaires sont déterminés conformément au BPU transmis par le fournisseur et sont fermes pour l'année 2024.

Si un produit bénéficie d'un prix promotionnel, c'est ce prix promotionnel qui s'appliquera.

7.3 Révision exceptionnelle des prix du marché

Toute demande de modification exceptionnelle des prix du marché devra être réalisée par écrit par le fournisseur. Ce dernier devra transmettre à l'établissement une nouvelle proposition tarifaire accompagnée de l'ensemble des éléments justifiant les augmentations. L'établissement validera, ou pas, cette proposition par écrit.

Article 8 : facturation et règlement

8.1 Facturation

Les Mentions minimales obligatoires sur la facture sont :

- identification précise du fournisseur : nom de l'entreprise, adresse, RIB, n° de TVA intracommunautaire, n° de Siret
- identification précise du point de livraison
- identification précise du point de facturation
- définition du produit : code- dénomination, libellé, prix unitaire, quantité, totalisation, taux de TVA, montant HT et TTC

8.2 Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Article 9 : pénalités

9.1 Pénalités pour livraison incomplète

En cas de livraison incomplète, une pénalité de 10% du montant des fournitures non livrées pourra être appliquée.

Article 10 : dérogations au CCAG

Pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé au présent CCP, il sera fait application des dispositions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des fournitures et services (CCAG/FCS)